

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2012-026

DÉCISION N° : 2012-026-001

DATE : Le 14 mai 2012

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

SERVICE FINANCIER RIMAC INC.

et

FEICO JAN LEEMHUIS

et

ANDRÉ NOLIN

et

DOMINIQUE RIBIÈRE

Parties intimées

SUSPENSION DES DROITS CONFÉRÉS PAR L'INSCRIPTION, MESURES PROPRES À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI, PÉNALITÉS ADMINISTRATIVES, INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS, RETRAIT CONDITIONNEL DES DROITS CONFÉRÉS PAR L'INSCRIPTION ET AUTORISATION D'AMENDEMENT

[art. 152, 265 et 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, art. 93 et 94, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 et art. 38, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision* (2004) 136 G.O. II, 4695.]

M^e Éric Blais
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M^e Elisabeth Jacquot
(Yanofsky Mancuso et Associés)
Procureure de Service financier Rimac inc., Feico Jan Leemhuis, André Nolin et Dominique Ribière

Date d'audience : 11 mai 2012

DÉCISION

[1] Le 1^{er} mai 2012, l'Autorité des marchés financiers (l' « Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») d'une demande en vue d'obtenir les décisions suivantes :

- la suspension des droits conférés à la société Service financier Rimac inc., intimée en l'instance, par l'inscription dans la discipline de courtier en épargne collective, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹ et de l'article 152 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²;
- l'imposition de mesures propres à assurer l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*, en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;
- une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés Feico Jan Leemhuis, André Nolin et Dominique Ribière, afin de leur interdire toute opération à titre de représentant de courtier en épargne collective, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- l'imposition de pénalités administratives à Service financier Rimac inc., Feico Jan Leemhuis et André Nolin, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- une décision conditionnelle de retrait des droits conférés à la société Service financier Rimac inc. par l'inscription dans la discipline de courtier en épargne collective;

[2] À la suite de cette demande, le Bureau a convoqué les parties à une audience devant se tenir le 11 mai 2012.

LA DEMANDE

[3] Le Bureau reprend ci-après les faits tels qu'allégués dans la demande de l'Autorité :

Les parties :

1. La demanderesse est l'organisme chargé de l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q. c. V-1.1. (ci-après la « LVM ») et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (ci-après la « LAMF »);
2. Service financier Rimac inc. (ci-après « Rimac ») est une personne morale constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, déclarant comme activité « Autres intermédiaires financiers, Gestion financière »;
3. Rimac détient une inscription auprès de l'Autorité dans la discipline du courtage en épargne collective;
4. Feico Jan Leemhuis (ci-après « Leemhuis ») est le président, actionnaire majoritaire et la personne désignée responsable de Rimac;
5. Il est également représentant de courtier en épargne collective pour le compte de Rimac;
6. André Nolin (ci-après « Nolin ») est le chef de la conformité de Rimac depuis le 18 mars 2011;
7. Sa nomination faisait suite à une procédure déposée par l'Autorité devant le Bureau, Rimac ayant notamment fait défaut de faire inscrire un chef de la conformité à compter du 28 décembre 2009, c'est-à-dire à compter du moment où expirait la période de transition qui avait été accordée aux sociétés inscrites pour effectuer les inscriptions requises;

¹ L.R.Q., c. A-33.2.

² L.R.Q., c. V-1.1.

8. Nolin est également représentant de courtier en épargne collective pour le compte de Rimac, en plus d'être représentant en assurance de personnes et en assurance collective de personnes rattaché à G.P.N. Assurance collective;
9. Dominique Ribière (ci-après « Ribière ») est représentant de courtier en épargne collective pour le compte de Rimac depuis le 19 septembre 2011;
10. Il est également représentant en assurance de personnes, rattaché au cabinet SFM Services financiers, aux termes du même certificat;

Faits spécifiques aux manquements reprochés à l'égard des intimés :

Défaut de se conformer, dans les délais prescrits, à une demande de l'Autorité

11. En date du 2 avril 2012, un avis d'inspection a été transmis à Rimac aux termes duquel il était demandé à la firme de fournir divers documents et registres, en plus de compléter un formulaire de pré-inspection et de transmettre le tout à l'Autorité au plus tard le 13 avril 2012;
12. Il était également annoncé que la tenue de l'inspection de Rimac par l'Autorité aurait lieu à compter du 23 avril 2012 à 9h30;
13. Cet avis a été transmis par poste recommandée à Rimac, à sa place d'affaires du 930 rue de Courcelle, bureau 201, en plus d'être transmis par courriel à Leemhuis en sa qualité de personne désignée responsable et à Nolin en sa qualité de chef de la conformité;
14. Il est à noter que l'avis transmis par courrier recommandé n'avait pu être livré en l'absence de personnel au bureau de Rimac et n'a jamais été récupéré par la suite au bureau de poste;
15. Le 10 avril 2012, Nolin a communiqué avec l'Autorité afin de présenter une demande de report de l'inspection en invoquant l'absence de Leemhuis, laquelle demande fut rejetée par l'Autorité;
16. Le 13 avril 2012, un message téléphonique a été laissé à Nolin en indiquant que les documents demandés n'avaient pas été reçus et réitérant l'obligation de transmettre les informations requises;
17. En date du 16 avril 2012, Nolin a laissé un message téléphonique à l'Autorité, indiquant que Leemhuis ferait le nécessaire pour transmettre les documents au cours de la semaine, sans toutefois préciser de date de transmission des documents;
18. De plus, en date du 17 avril 2012, l'Autorité a tenté de signifier une mise en demeure à Rimac relativement à son défaut de fournir les documents demandés dans les délais impartis, laquelle signification a été impossible, le procès-verbal de signification indiquant « ce que je n'ai pu faire vu que le **LOCAL** qui était occupé par le destinataire de l'acte est **INOCCUPÉ** et que de plus, celui-ci est **VIDE** de CONTENU, DEPUIS UN MOIS, SELON LE VOISIN »;
19. Finalement, le 18 avril 2012, un message anonyme a été laissé dans la boîte vocale de Mme Andrée Dion, chef des services de l'inspection de l'Autorité, demandant le report de l'inspection ladite demande étant formulée pour le compte de Leemhuis;
20. Ce n'est que lors de l'inspection du 23 avril 2012 que certains documents ont été remis, sur place, aux inspecteurs, le questionnaire pré-inspection ayant pour sa part été transmis par courriel le 26 avril 2012;

Inspection du 23 avril 2012

21. En date du 23 avril 2012, les inspecteurs de l'Autorité Cyrille Giraud et Errick Sodaymay se sont présentés à l'adresse d'affaires de Rimac au 930 rue Courcelle, bureau 201 à Montréal afin d'y rencontrer Messieurs Leemhuis, Nolin et Ribière;
22. Ils ont alors constaté que les locaux, non chauffés, n'étaient pas adéquats pour recevoir de la clientèle, en plus de ne pas assurer la confidentialité des dossiers clients s'y trouvant, tel qu'il sera démontré lors de l'audition;
23. Par ailleurs, il fut constaté par les inspecteurs plusieurs manquements de nature à compromettre la protection du public, tel que ci-après dénoncés;

24. Ainsi, aucune supervision des représentants n'est effectuée, chaque représentant agissant de façon autonome et étant responsable de ses propres activités professionnelles, la charge de vérifier la convenance des portefeuilles des clients incombant au représentant les desservant uniquement;
25. Les représentants ne sont donc pas au courant des activités des autres, et personne n'est apte à reprendre rapidement les dossiers de l'un ou l'autre en cas d'absence prolongée ou de décès;
26. De plus, aucune transaction ou formulaire d'ouverture de compte n'est supervisé ou vérifié par qui que ce soit lié à Rimac, que ce soit pour les portefeuilles sous gestion ou relativement aux prêts leviers effectués par Ribière;
27. D'ailleurs, Ribière n'effectue aucune divulgation écrite à ses clients des risques liés aux prêts à effet de levier et effectue toutes ses demandes directement auprès de B2B sans aucune approbation ou vérification de Rimac;
28. De plus, seules certaines copies de formulaire d'ouverture de compte complétées par Ribière sont remises à ces clients, les autres originaux étant détruits par Ribière suite à leur numérisation;
29. Il appert également que les clients de Leemhuis effectueraient eux même, directement auprès des maisons de fonds, leurs transactions financières, alors que le courtage autogéré n'est pas possible en matière de courtage en épargne collective;
30. Les inspecteurs ont également constaté une absence de profil d'investisseurs ou de formulaire d'ouverture de compte dans plusieurs dossiers et lorsque de tels documents s'y trouvaient, ils étaient manifestement obsolètes;
31. Lorsque questionné à ce sujet, Leemhuis a indiqué connaître ses clients à 99%, mais les vérifications effectuées par les inspecteurs dénotent clairement une absence suffisante de connaissance de ses clients, tel qu'il sera démontré lors de l'audition;
32. De même, il n'existe aucune politique de conservation des dossiers clients;
33. En effet, Ribière numérise les documents d'ouverture de compte des maisons de fonds et les conservent sur des disques durs dont lui seul a accès (et dont les inspecteurs n'ont pu faire l'examen);
34. Quant à Nolin, il a peu de dossiers en format papier et lorsqu'un dossier est constitué, il est conservé dans ses locaux qui ne se trouvent pas à l'emplacement d'affaires de Rimac;
35. Finalement, Leemhuis conserve ses dossiers dans une filière située dans un lieu de passage pour accéder à un local commercial voisin où pratique un avocat, étant ainsi exposés à l'avocat et à ses clients;
36. Rimac n'effectue par ailleurs aucune conciliation entre les actifs des clients et ceux fournis par les maisons de fonds, et les seuls relevés de portefeuille transmis aux clients sont ceux des maisons de fonds;
37. Il appert de l'inspection effectuée le 23 avril 2012 qu'il y a peu d'activité dans la structure de Rimac et aucune supervision de la conformité de celle-ci, le chef de la conformité admettant même ne pas trop connaître les activités professionnelles de Leemhuis;
38. Il n'existe pas non plus de manuel de procédure et de politique interne encadrant l'activité de Rimac et de ses représentants;
39. De même, les inspecteurs ont constaté, lors de leur visite sur les lieux, que des documents avaient été imprimés et classés dans les dossiers clients de Rimac la veille de l'inspection, à savoir le 22 avril 2012, Leemhuis ayant admis par ailleurs avoir fait du rangement la veille en compagnie de sa femme, non inscrite auprès de l'Autorité;

Dossiers antérieurs

40. En date du 18 mai 2011, le Bureau a condamné Rimac à payer une pénalité administrative de 7 400 \$ pour avoir fait défaut de nommer une personne à titre de personne désignée responsable et une personne à titre de chef de la conformité pendant une période de plus d'un an³;
41. Cette pénalité faisait suite à une demande initiale de l'Autorité réclamant la suspension immédiate de l'inscription de Rimac jusqu'à la nomination d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité, laquelle conclusion a été abandonnée à la suite des inscriptions effectuées en mars 2011;
42. De plus, en mai 2011, Leemhuis a plaidé coupable à 8 chefs d'infraction déposés contre lui par l'Autorité, à savoir 4 chefs d'infraction pour avoir effectué le placement d'une forme d'investissement soumise à l'article 1 de la LVM sans avoir un prospectus visé et 4 chefs pour avoir exercé l'activité de courtier en valeurs au sens de l'article 5 de la LVM sans être inscrit à ce titre;

Ordonnances recherchées

43. Compte tenu de ce qui précède, il appert que Rimac a fait défaut de maintenir et d'appliquer des politiques et des procédures de surveillance et de contrôle de ses représentants;
44. Rimac a également fait défaut de tenir des dossiers de façon conforme à la législation applicable en matière de valeurs mobilières;
45. En effet, Rimac ne détient pas de dossiers relatifs à ses activités commerciales, ses affaires financières et les opérations de ses clients permettant notamment, dans les délais, leur vérification par l'Autorité, contrevenant ainsi à l'article 11.5 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscriptions et les obligations continues des personnes inscrites*, C. V-1.1., r.10 (ci-après « Règlement 31-103 »);
46. De plus, les dossiers clients ne sont pas conservés en lieu sûr et certains dossiers clients apparaissant sur la liste des clients par représentant remise par Rimac n'ont pu être retrouvés, contrairement aux dispositions de l'article 11.6 du *Règlement 31-103*;
47. Rimac et sa personne désignée responsable ont également commis un manquement en refusant ou en faisant défaut de communiquer à l'Autorité les documents demandés dans le cadre de son avis d'inspection daté du 2 avril 2012, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 195 de la LVM;
48. Il appert également de l'inspection effectuée le 23 avril 2012 que Leemhuis et Nolin n'exercent pas les responsabilités leur étant dévolues par la Loi en tant respectivement de personne désignée responsable et chef de la conformité;
49. L'Autorité soumet qu'en tant que personne désignée responsable et chef de la conformité de Rimac, il est essentiel que Leemhuis et Nolin puissent assumer toutes les responsabilités que requièrent ces titres dont notamment celle de surveiller et d'évaluer la conformité de la conduite de la société et des personnes agissant pour son compte conformément à la législation en valeurs mobilières, ce qui n'est pas le cas en l'espèce;
50. En effet, les responsabilités de la personne désignée responsable sont énoncées comme suit à l'article 5.1 du *Règlement 31-103* :
 - « La personne désignée responsable d'une société inscrite a les responsabilités suivantes :
 - a) Superviser les mesures que la société prend pour se conformer à la législation en valeurs mobilières et pour faire en sorte que les personnes physiques agissant pour son compte s'y conforment également;
 - b) Promouvoir le respect de la législation en valeurs mobilières par la société et les personnes physiques agissant pour son compte ».
51. Quant aux responsabilités afférentes à l'activité de chef de la conformité, l'article 5.2 du *Règlement 31-103* les énonce comme suit :

Le chef de la conformité d'une société inscrite a les responsabilités suivantes :

³ *Autorité des marchés financiers c. Service financier Rimac Inc.*, 2011 QCBDR 44.

- a) Établir et maintenir des politiques et des procédures d'évaluation de la conformité de la conduite de la société et des personnes agissant pour son compte avec la législation en valeurs mobilières;
 - b) Surveiller et évaluer la conformité de la conduite de la société et des personnes agissant pour son compte avec la législation en valeurs mobilières;
 - c) Porter dès que possible à la connaissance de la personne désignée responsable de la société toute situation indiquant que la société ou une personne agissant pour son compte peut avoir commis un manquement à la législation en valeurs mobilières qui présente l'une des caractéristiques suivantes :
 - i) Il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice à un client;
 - ii) Il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de causer un préjudice aux marchés financiers;
 - iii) Il s'agit d'un manquement récurrent;
 - d) [...] »
52. Les manquements commis par Leemhuis et Nolin font en sorte que ces derniers ne répondent plus aux critères leur permettant d'agir respectivement à titre de personne désignée responsable et de chef de la conformité de Rimac;
53. L'inscription d'une personne désignée responsable et d'un chef de la conformité étant des conditions d'inscription d'une firme, et de son maintien, Rimac n'est plus en mesure d'exercer d'activités en matière de courtage en épargne collective;
54. Par ailleurs, les intimés Leemhuis, Nolin et Ribière, à titre de représentants de courtier en épargne collective, ont également commis des manquements importants eu égard au *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, C. D-9.2, r. 7.1;
55. En effet, ils sont omis de connaître, de façon diligente et professionnelle, la situation financière et personnelle ainsi que les objectifs de placement de leurs clients, d'effectuer une analyse approfondie des renseignements obtenus du client ;
56. Ils ont également fait défaut de mener leurs activités professionnelles de manière responsable, avec respect, intégrité et compétence;
57. Finalement, les représentants ne disposent pas de la connaissance de leurs clients au sens de l'article 13.2 du Règlement 31-103;
58. Considérant les pouvoirs de l'Autorité en vertu de l'article 93 de la LAMF de demander au Bureau d'exercer, à la demande de l'Autorité, les fonctions et pouvoirs prévus par la loi;
59. Considérant les pouvoirs du Bureau conférés par l'article 152 de la LVM de retirer les droits conférés par l'inscription, les suspendre, les assortir de restrictions ou de conditions;
60. L'Autorité est d'avis qu'il y a lieu de demander la suspension des droits conférés à Rimac, de demander le changement de la personne désignée responsable, le changement du chef de la conformité et, à défaut, de retirer les droits conférés à Rimac;

Demande de pénalités administratives

61. L'Autorité soutient que Rimac, Leemhuis et Nolin ont contrevenu au Règlement 31-103 en faisant défaut d'assumer les responsabilités déléguées à la personne désignée responsable et au chef de la conformité de la firme;
62. L'Autorité soutient également que Rimac et son président Leemhuis ont contrevenu à la LVM en faisant défaut de remettre à l'Autorité, dans les délais impartis, les documents requis dans le cadre d'une inspection;
63. Considérant les manquements constatés relativement au *Règlement 31-103* et à la *Loi sur les valeurs mobilières*;

64. Considérant les pouvoirs du Bureau d'imposer une pénalité administrative en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* à toute personne ayant fait défaut de respecter la loi ou une disposition d'un règlement adopté en vertu de la loi;
65. Considérant le pouvoir de l'Autorité, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, de demander au Bureau d'imposer une telle pénalité administrative;

L'AUDIENCE

[4] L'audience s'est tenue à la date prévue en présence du procureur de l'Autorité et celle des intimés. Dès le début, le procureur de l'Autorité a mentionné au Bureau que les intimés ont consenti à la demande, sous réserve de trois amendements à effectuer aux conclusions; ceux-ci leur accorderaient des délais pour effectuer le paiement des pénalités administratives demandées.

[5] La procureure des intimés a confirmé les propos du procureur de l'Autorité et a affirmé que ses clients consentaient aux conclusions, telles qu'amendées en cours d'audience. Elle a toutefois émis certaines réserves quant aux faits allégués à l'encontre de monsieur Dominique Ribière, sans que cela ne remette en question son consentement aux conclusions demandées par l'Autorité.

[6] Le Bureau prend acte du consentement aux conclusions demandées par l'Autorité à l'encontre des parties intimées au présent dossier, tel qu'il a été énoncé par leur procureure au cours de l'audience du 11 mai 2012. Par conséquent, il est prêt à accorder l'amendement demandé par l'Autorité et à prononcer une décision relative aux conclusions que cet organisme lui a demandé d'adopter.

LA DÉCISION

[7] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité et du consentement des intimés aux conclusions de cette demande, tel qu'énoncé par leur procureure à l'audience du 11 mai 2012, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 152, 265 et 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁴ et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁵, prononce la décision apparaissant ci-après.

[8] Le Bureau accorde également l'amendement à la demande qui a été requis par l'Autorité, le tout en vertu de l'article 38 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*⁶.

1) **AUTORISATION DE L'AMENDEMENT DE LA DEMANDE DE L'AUTORITÉ, EN VERTU DE L'ARTICLE 38 DU RÈGLEMENT SUR LES RÈGLES DE PROCÉDURE DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION :**

- **IL AUTORISE** l'Autorité à amender sa demande afin que les conclusions énoncées ci-après se lisent comme suit :
 - **IMPOSER** à l'intimée Service financier Rimac inc. une pénalité administrative de 6 000 \$ pour avoir fait défaut de transmettre à l'Autorité, dans les délais impartis, les documents requis dans le cadre de l'inspection, le tout payable dans un délai de douze mois à partir de la date de la présente décision;
 - **IMPOSER** à l'intimé Feico Jan Leemhuis une pénalité administrative de deux mille dollars (2 000 \$), et ce, conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour avoir omis de remplir ses obligations de surveillance et de contrôle à titre de personne désignée responsable de Service financier Rimac, le tout en contravention de l'article 5.1 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations contenues des personnes inscrites*, le tout payable dans un délai de six (6) mois, à partir de la date de la présente décision;

⁴ Précitée, note 2.

⁵ Précitée, note 1.

⁶ (2004) 136 G.O. II, 4695.

- **IMPOSER** à l'intimé André Nolin une pénalité administrative de deux mille dollars (2 000 \$), et ce, conformément à l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour avoir omis de remplir ses obligations de surveillance et de contrôle à titre de chef de la conformité de Service financier Rimac, le tout en contravention de l'article 5.2 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations contenues des personnes inscrites*, le tout payable dans un délai de six (6) mois, à partir de la date de la présente décision;
- 2) **SUSPENSION DES DROITS CONFÉRÉS PAR L'INSCRIPTION À TITRE DE COURTIER EN ÉPARGNE COLLECTIVE, EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DE L'ARTICLE 152 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :**
- **IL SUSPEND** immédiatement les droits conférés par l'inscription de la société Service financier Rimac, intimée en l'instance, dans la discipline de courtier en épargne collective;
- 3) **MESURES PROPRES À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, EN VERTU DE L'ARTICLE 94 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**
- **IL ORDONNE** à l'intimée Service financier Rimac inc. de procéder au changement de la personne désignée responsable de Service financier Rimac inc.;
 - **IL ORDONNE** à l'intimée Service financier Rimac inc. d'informer l'Autorité, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision, des démarches qu'elle entend entreprendre pour procéder au changement de la personne désignée responsable;
 - **IL ORDONNE** à l'intimée Service financier Rimac inc. de procéder à la nomination de la nouvelle personne désignée responsable en remplacement de Feico Leemhuis, conformément aux dispositions de l'article 11.2 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*⁷, et ce, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signification de la présente décision;
 - **IL ORDONNE** à l'intimée Service financier Rimac inc. de procéder au changement du chef de la conformité de Service financier Rimac inc.;
 - **IL ORDONNE** à l'intimée Service financier Rimac inc. d'informer l'Autorité, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision, des démarches qu'elle entend entreprendre pour procéder au changement du chef de la conformité;
 - **IL ORDONNE** à l'intimée Service financier Rimac inc. de procéder à la nomination du nouveau chef de la conformité, en remplacement de André Nolin, conformément aux dispositions de l'article 11.3 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*, et ce, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signification de la présente décision;
- 4) **INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS, EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DE L'ARTICLE 265 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :**
- **IL INTERDIT** à Feico Jan Leemhuis, André Nolin et Dominique Ribière, intimés en l'instance, toute activité à titre de représentant de courtier en épargne collective, jusqu'à ce que la suspension du cabinet Service financier Rimac inc. prononcée en vertu de la présente décision soit levée ou jusqu'à ce qu'ils soient rattachés à un autre courtier en épargne collective;

7

R.R.Q. c. V-1.1., r.10.

5) **PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE, EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DE L'ARTICLE 273.1 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :**

- **IL IMPOSE** à l'intimée Service financier Rimac inc. une pénalité administrative de six mille dollars (6 000 \$), pour avoir fait défaut de transmettre à l'Autorité, dans les délais impartis, les documents requis dans le cadre de l'inspection, le tout payable dans un délai de 12 mois, à partir de la date de la présente décision;
- **IL IMPOSE** à l'intimé Feico Jan Leemhuis une pénalité administrative de deux mille dollars (2 000 \$), pour avoir omis de remplir ses obligations de surveillance et de contrôle à titre de personne désignée responsable de Service financier Rimac, le tout en contravention de l'article 5.1 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations contenues des personnes inscrites*, le tout payable dans un délai de 6 mois, à partir de la date de la présente décision;
- **IL IMPOSE** à l'intimé André Nolin une pénalité administrative de deux mille dollars (2 000 \$), pour avoir omis de remplir ses obligations de surveillance et de contrôle à titre de chef de la conformité de Service financier Rimac, le tout en contravention de l'article 5.2 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations contenues des personnes inscrites*, le tout payable dans un délai de 6 mois, à partir de la date de la présente décision;

[9] Du fait des exigences qu'impose la présente décision à la société Service financier Rimac inc. quant aux nominations qu'elle doit faire, le Bureau ajoute la prescription suivante, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 152 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

6) **RETRAIT DES DROITS CONFÉRÉS PAR L'INSCRIPTION À TITRE DE COURTIER EN ÉPARGNE COLLECTIVE, EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DE L'ARTICLE 152 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :**

- **IL RETIRE** les droits conférés par l'inscription de la société intimée Service financier Rimac inc. à titre de courtier en épargne collective; cette dernière prescription ne peut toutefois entrer en vigueur qu'en autant que dans les quatre vingt-dix jours de la signification de la présente décision, la société Service financier Rimac inc. ait fait défaut de procéder à la nomination de la personne désignée responsable ainsi qu'à celle du chef de la conformité qu'elle doit nommer en remplacement de Feico Jan Leemhuis et d'André Nolin, conformément aux prescriptions contenues plus haut dans la présente décision et à la satisfaction de l'Autorité des marchés financiers.

[10] La présente décision entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et elle le restera jusqu'à ce qu'elle soit abrogée ou modifiée.

Fait à Montréal, le 14 mai 2012.

(S) Claude St Pierre

M^o Claude St Pierre, vice-président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2012-010

DÉCISION N° : 2012-010-002

DATE : Le 24 mai 2012

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

DANIEL POULIN

et

9169-8993 QUÉBEC INC.

Parties intimées

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e Simon-Pierre Lavoie
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M^e Pascal A. Pelletier
Procureur de Daniel Poulin et 9169-8993 Québec inc.

Date d'audience : 22 mai 2012

DÉCISION

[1] Le 31 janvier 2012¹, le Bureau de décision et de révision (« Bureau ») a accueilli une demande *ex parte* de l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») en prononçant à l'encontre des intimés et à l'égard de la mise en cause une ordonnance de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Poulin*, 2012 QCBDR 6.

[2] Ces ordonnances furent rendues en vertu des articles 249, 251, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³.

[3] Le 15 février 2012, les intimés ont transmis au Bureau un avis de contestation de cette décision. Après une demande de remise, une audience *pro forma* a été fixée au 22 mai 2012. L'audience au fond se tiendra les 5, 6 et 7 septembre 2012.

[4] Le 17 avril 2012, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage, à la suite de laquelle les intimés et la mise en cause ont reçu signification d'un avis pour une audience devant se tenir au siège du Bureau le 22 mai 2012.

L'AUDIENCE

[5] L'audience a eu lieu à la date prévue en présence du procureur de l'Autorité et du procureur des intimés. Ce dernier a informé le tribunal qu'il ne contestait pas la demande de prolongation de blocage, sous réserve du droit de ses clients à la contestation de la décision rendue *ex parte*.

[6] Le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'une enquêteuse de l'Autorité, laquelle a mentionné que les motifs initiaux sont toujours existants et que l'enquête se poursuit. Elle a indiqué qu'elle a procédé à l'analyse de documents reçus d'une institution financière, qu'elle a contacté un témoin et colligé l'information nécessaire à la préparation d'un rapport d'enquête.

[7] Le procureur de l'Autorité demande donc la prolongation de l'ordonnance de blocage pour une période renouvelable de 120 jours considérant que les motifs initiaux sont toujours présents et que l'enquête est toujours en cours.

L'ANALYSE

[8] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁴. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁵.

[9] Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁶. Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[10] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau se penche sur la présence des motifs initiaux ayant justifié le prononcé de l'ordonnance de blocage initiale. Le fardeau d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister repose sur les intimés. Aucune preuve n'a été administrée à l'audience par les intimés.

[11] Le procureur des intimés a indiqué qu'il ne contestait pas la demande de prolongation de blocage sous réserve de la contestation de la décision initiale. Une audience se tiendra les 5, 6 et 7 septembre 2012 pour permettre aux intimés de contester l'ordonnance initiale prononcée *ex parte*.

[12] Le Bureau prend également en considération que l'enquête menée par l'Autorité se poursuit. L'enquêteuse a en outre indiqué que l'information était colligée en vue de la préparation de son rapport d'enquête.

LA DÉCISION

² L.R.Q., c. V-1.1.
³ L.R.Q., c. A-33.2.
⁴ Précitée, note 2, art. 249 (1°).
⁵ *Id.*, art. 249 (2°).
⁶ *Id.*, art. 249 (3°).

[13] Par conséquent, après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité et du témoignage de l'enquêteuse à l'effet que les motifs initiaux subsistent et que l'enquête est toujours en cours et considérant que les intimés ne s'opposent pas à la demande de prolongation de blocage et qu'une audience se tiendra les 5, 6 et 7 septembre prochains, le Bureau de décision et de révision prolonge l'ordonnance de blocage, en vertu du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, et ce de la manière suivante :

ORDONNE à Daniel Poulin et à 9169-8993 Québec inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

ORDONNE à Daniel Poulin et à 9169-8993 Québec inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

ORDONNE à la mise en cause Banque Nationale du Canada ayant son siège social au 600, de la Gauchetière Ouest, 4^e étage, Montréal (Québec) H3B 4L2, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle pour Daniel Poulin ou pour 9169-8993 Québec inc., notamment dans le compte portant le numéro 13641 32-203-06.

[14] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 24 mai 2012.

(s) *Alain Gélinas*

M^e Alain Gélinas, président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2012-002

DÉCISION N° : 2012-002-001

DATE : Le 15 mai 2012

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

INTEREXXIM INC.

et

RICHARD FISET

Parties intimées

PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE

[art. 273.1, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e Carl J. Souquet
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 11 mai 2012

DÉCISION

[1] Le 6 janvier 2012, l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») d'une demande d'imposition de pénalités administratives à l'encontre des intimés Interexxim inc. et Richard Fiset.

[2] Cette demande a été déposée en vertu de l'article 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*². Les parties ont été convoquées par le Bureau pour une audience *pro forma* le 11 mai 2012.

LA DEMANDE

[3] Le Bureau reprend ci-après les faits tel que présentés dans la demande de l'Autorité :

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

LES PARTIES

1. L'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») est l'organisme chargé de l'administration de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (ci-après la « LVM »), et exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (ci-après la « LAMF »), L.R.Q., c. A-33.2;
2. Interexxim Inc. (« Interexxim ») est un conseiller en valeurs inscrit auprès de l'Autorité depuis le 21 mai 2002 par la décision 2002-CA-0385;
3. Depuis le 28 septembre 2009, Interexxim est inscrit à titre de gestionnaire de portefeuille dans la catégorie de conseiller, le tout conformément à l'article 16.2 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription*³ (ci-après le « Règlement 31-103 »);
4. L'intimé Richard Fiset (ci-après « Fiset ») agit en tant que gestionnaire de portefeuille, dirigeant responsable de la société et chef de la conformité;

LES FAITS

A) Nouvelle réglementation

5. Le 28 septembre 2009, le Règlement 31-103 est entré en vigueur;
6. Le Règlement 31-103 a apporté des modifications importantes en imposant aux gestionnaires de portefeuille de nouvelles obligations, notamment en matière d'assurance;
7. Selon les modifications apportées, des règles transitoires propres à chacune trouvaient application, tel que ci-après expliqué;

B) Obligations en matière d'assurance

8. Le 12 janvier 2010, le Service de l'encadrement des intermédiaires (ci-après le « SEI ») de l'Autorité avisait Interexxim que l'entrée en vigueur du Règlement 31-103 modifiait les obligations d'assurance et que les sociétés inscrites bénéficiaient d'une période de transition pour s'y conformer, soit jusqu'au 28 mars 2010;
9. Le 16 février 2010, Interexxim transmettait à l'Autorité ses états financiers annuels vérifiés au 31 octobre 2009, le calcul de l'excédent du fonds de roulement, de même qu'une attestation d'assurance, tel qu'il appert de sa lettre du 16 février 2010 et de la police d'assurance #332-9654A pour la période entre le 1^{er} avril 2009 et le 1^{er} avril 2010;
10. Le 14 janvier 2011, Interexxim transmettait à l'Autorité ses états financiers annuels vérifiés au 31 octobre 2010, le calcul de l'excédent du fonds de roulement, de même qu'une attestation d'assurance, tel qu'il appert de sa lettre du 14 janvier 2011 et de la police d'assurance #332-9654A pour la période entre le 1^{er} avril 2010 et le 1^{er} avril 2011;
11. Or, les polices d'assurance en vigueur entre le 1^{er} avril 2009 et le 1^{er} avril 2011, prévoyaient une indemnité telle qu'auparavant requise à l'article 213 du *Règlement sur les valeurs mobilières* (ci-après le « RVM ») alors qu'Interexxim devait plutôt détenir une assurance conforme à l'article 12.4 du Règlement 31-103;
12. En effet, depuis le 28 mars 2010, les polices d'assurance en question devaient contenir les clauses spécifiques visées à l'Annexe A, de même que le maintien d'une couverture d'assurance ou d'un cautionnement d'au moins 50 000 \$ à l'égard de chacune de ces clauses, le tout tel que requis aux articles 12.4 et 16.13 du Règlement 31-103;

³ 2009-09-25, Vol. 6, n° 38 BAMF.

13. De plus, force est de constater que les polices d'assurance #332-9654A ne prévoyaient aucune double limite d'indemnité globale ou le rétablissement intégral de la couverture, le tout en nette violation de l'article 12.4(1)b) du Règlement 31-103 plus amplement détaillé ci-après;
14. Interexxim ne pouvait ignorer les modifications réglementaires et savait qu'elle devait détenir, au plus tard le 28 mars 2010, la police d'assurance ou le cautionnement requis, conformément aux articles 12.4 et 16.3 du Règlement 31-103, d'autant plus qu'elle en avait été avisée par lettre;
15. Le 11 mars 2011, le SEI signalait à Interexxim la non-conformité de ses polices d'assurance, tout en prévoyant un délai additionnel jusqu'au 25 mars 2011 en vue de recevoir une police d'assurance modifiée répondant aux exigences du Règlement 31-103;
16. Le 22 mars 2011, Interexxim soumettait au SEI une demande de dispense de ces obligations en matière d'assurance, précédée d'une question préliminaire quant aux frais associés à une pareille démarche;
17. Par courriel daté du 7 avril 2011, le SEI avisait Interexxim des frais afférents à la procédure de dispense, tout en précisant qu'il n'avait recommandé aucune dispense en l'espèce et n'entendait pas modifier sa position pour l'avenir;
18. Le même jour, Interexxim informait le SEI : (i) du retrait de sa réquisition de dispense, (ii) de la demande immédiate formulée auprès de son courtier visant l'émission d'une police d'assurance en tous points conforme au Règlement 31-103, avec portée rétroactive au 31 mars 2011 et (iii) des délais de transmission de la nouvelle police, évalués à quelques jours de poste;
19. Le 20 avril 2011, le SEI transmettait à Interexxim un rappel comme quoi il était toujours en attente de la réception de la nouvelle police d'assurance;
20. Le 20 avril 2011, Interexxim transmettait au SEI un courriel exposant que « tous les éléments » relativement à l'augmentation de la couverture d'assurance seraient en place à l'intérieur d'une semaine;
21. Le 28 avril 2011, Interexxim transmettait un courriel sollicitant l'aide du SEI en vue d'identifier quelques références d'assureurs et de cerner le risque à assurer;
22. Le 28 avril 2011, le SEI transmettait à Interexxim un courriel avisant que dans un objectif d'éviter toute apparence de conflit d'intérêts, il ne pouvait référer des noms d'assureurs, tout en rappelant à Interexxim que l'article 12.4 du Règlement 31-103 exigeait les mêmes caractéristiques d'assurance à tous les conseillers;
23. Le 29 avril 2011, Interexxim faisait parvenir par courriel une correspondance par laquelle elle demandait au SEI d'accepter sa couverture d'assurance non modifiée;
24. Le 29 avril 2011, l'assureur d'Interexxim communiquait par téléphone avec le SEI en vue d'obtenir des détails additionnels quant aux exigences d'assurance de l'Autorité;
25. Le même jour, le SEI transmettait à l'assureur d'Interexxim une copie du Règlement 31-103, avec référence spécifique aux informations contenues à l'article 12.4 et à l'Annexe A dudit règlement;
26. Le 17 mai 2011, le SEI donnait suite à la correspondance d'Interexxim du 29 avril 2011 réitérant la nécessité pour Interexxim de se conformer au Règlement 31-103;
27. Le 13 juin 2011, l'Autorité transmettait à Interexxim une mise en demeure lui donnant jusqu'au 22 juin 2012 pour communiquer une confirmation de couverture d'assurance conformément aux exigences du Règlement 31-103 afin d'éviter la suspension des droits conférés par ses inscriptions;

28. Le 17 juin 2011, l'Autorité recevait par courriel d'Interexxim deux pages sur treize de la police d'assurance #046901-1 émise en son nom par la Garantie, Compagnie d'Assurance de l'Amérique du Nord pour la période entre le 31 mai 2011 et le 31 mai 2012;
29. Le même jour, le Service du contentieux de l'Autorité transmettait à Interexxim une demande visant l'obtention d'une version intégrale de la police d'assurance #046901-1 en vue de valider si cette dernière était en tous points conforme aux exigences du Règlement 31-103;
30. Le 4 juillet 2011, l'Autorité recevait d'Interexxim une police d'assurance conforme aux exigences du Règlement 31-103, tel qu'il appert de la correspondance d'Interexxim du 30 juin 2011 et de la police d'assurance #046901-1 émise par la Garantie Compagnie d'assurance de l'Amérique du Nord pour la période du 31 mai 2011 au 31 mai 2012;
31. À la lumière de ce qui précède, Interexxim et Fiset étaient donc en défaut de leurs obligations en vertu du Règlement 31-103 entre le 28 mars 2010 et le 30 mai 2011;

LE DROIT APPLICABLE

32. L'article 12.4 du Règlement 31-103 stipule ce qui suit :

« 12.4. Assurance - conseiller

1) Le conseiller inscrit maintient un cautionnement ou une assurance qui réunit les conditions suivantes:

- a) il prévoit les clauses visées à l'Annexe A;
- b) il prévoit une double limite d'indemnité globale ou le rétablissement intégral de la couverture.

2) Le conseiller inscrit qui ne détient pas d'actifs de clients et qui n'y a pas non plus accès maintient un cautionnement ou une assurance qui prévoit une indemnité de 50 000 \$ à l'égard de chaque clause visée à l'Annexe A.

3) Le conseiller inscrit qui détient des actifs de clients ou qui y a accès maintient un cautionnement ou une assurance qui prévoit une indemnité pour le plus élevé des montants suivants à l'égard de chaque clause visée à l'Annexe A:

- a) 1% des actifs gérés qu'il détient ou auxquels il a accès, calculés selon les documents financiers les plus récents du conseiller, jusqu'à concurrence de 25 000 000 \$;
- b) 1% de l'actif total du conseiller, calculé selon les documents financiers les plus récents du conseiller, jusqu'à concurrence de 25 000 000 \$;
- c) 200 000 \$;
- d) le montant jugé suffisant par résolution du conseil d'administration du conseiller ou les personnes physiques exerçant des fonctions analogues pour le compte de celui-ci. »

33. De plus, l'article 16.13 du Règlement 31-103 prévoit que :

« 16.13 Obligations d'assurance

1) Les articles 12.3 à 12.7 ne s'appliquent pas à la personne qui est une société inscrite le 28 septembre 2009 et qui se conforme aux dispositions indiquées à l'annexe F vis-à-vis du nom de son territoire principal.

2) Au Québec, le paragraphe 1 ne s'applique pas à la société inscrite qui est un courtier en épargne collective ou courtier en plans de bourses d'études le 28 septembre 2009.

3) Les paragraphes 1 et 2 cessent d'avoir effet le 28 mars 2010. »

LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

34. Interexxim devait détenir une assurance ou un cautionnement conforme à la réglementation, et ce, dès le 28 mars 2010, défaut qui a perduré jusqu'au 30 mai 2011;
35. Or, l'obligation de détenir une assurance correspond à une norme minimale à respecter dans le cadre des activités d'un gestionnaire de portefeuille;
36. Malgré les multiples rappels et avertissements de l'Autorité, Interexxim et Fiset ont négligé de répondre à l'intérieur des délais prescrits aux demandes de l'Autorité et de se rendre conforme à la législation et à la réglementation applicables;

LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

37. Le Bureau de décision et de révision (ci-après le « Bureau ») a le pouvoir d'imposer une pénalité administrative jusqu'à concurrence de deux millions de dollars (2 000 000 \$), à toute personne ayant fait défaut de respecter une disposition de la LVM ou de l'un de ses règlements, tel que prévu à l'article 273.1 de la LVM;
38. L'Autorité a le pouvoir, en vertu de l'article 93 de la LAMF et de l'article 273.1 de la LVM, de demander au Bureau d'imposer de telles pénalités;
39. Compte tenu du manquement constaté, soit l'absence d'assurance ou de cautionnement, conformément aux exigences de l'article 12.4 du Règlement 31-103 entre le 28 mars 2010 et le 30 mai 2011, l'Autorité estime qu'une pénalité de neuf mille cinq cent dollars (9 500,00 \$, à savoir 2 500,00 \$ pour sanctionner le manquement initial, plus 7 000,00 \$ ou 500,00 \$/mois pour les quatorze (14) mois de manquement) doit être imposée à Interexxim;
40. L'Autorité est également d'avis qu'une pénalité administrative de 950,00 \$, soit dix pourcent (10%) des pénalités réclamées à Interexxim, doit être imposée à Fiset;

L'AUDIENCE

[4] L'audience *pro forma* s'est tenue à la date prévue en présence du procureur de l'Autorité des marchés financiers. Dès le début de l'audience, il a indiqué au Bureau qu'une entente était intervenue entre les parties et qu'il faisait des représentations communes pour les parties. Il a déposé la transaction suivante :

« _____

TRANSACTION

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a pour mandat, notamment, d'assurer la protection des investisseurs, de favoriser le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières et de prendre toute mesure prévue à la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (ci-après « LVM »);

ATTENDU QUE l'Autorité, en vertu des pouvoirs lui étant attribués par la LVM, a le pouvoir de faire une inspection à l'égard d'un conseiller en valeurs afin de

s'assurer de l'application des dispositions de la LVM, de ses règlements ainsi que des instructions générales;

ATTENDU QUE l'intimé Interexxim Inc. (« Interexxim ») est inscrit auprès de l'Autorité à titre de conseiller en valeurs de plein exercice depuis le 21 mai 2002;

ATTENDU QU'Interexxim est inscrit auprès de l'Autorité à titre de gestionnaire de portefeuille dans la catégorie de conseiller depuis le 28 septembre 2009;

ATTENDU QUE l'intimé Richard Fiset (ci-après « Fiset ») agit en tant que gestionnaire de portefeuille, dirigeant responsable et chef de la conformité d'Interexxim;

ATTENDU QUE le 28 septembre 2009, le Règlement 31-103 sur les obligations et les dispenses d'inscription (« Règlement 31-103 ») est entré en vigueur;

ATTENDU QUE le Règlement 31-103 a apporté des modifications importantes en imposant aux gestionnaires de portefeuille de nouvelles obligations, notamment en matière d'assurance;

ATTENDU QUE le Service de l'encadrement des intermédiaires (ci-après le « SEI ») de l'Autorité avisait Interexxim et Fiset par lettre datée du 12 janvier 2010 que l'entrée en vigueur du Règlement 31-103 modifiait les obligations d'assurance et que les sociétés inscrites bénéficiaient d'une transition pour s'y conformer, soit jusqu'au 28 mars 2010;

ATTENDU QUE suite à un échange de correspondances abondantes entre le SEI et Interexxim quant aux tenants et aboutissants de ces nouvelles obligations en matière d'assurance et quant aux coûts s'y afférents, c'est en date du 4 juillet 2011 que l'Autorité recevait d'Interexxim une police d'assurance en tous points conforme aux exigences du Règlement 31-103;

ATTENDU QU'à la lumière de ce qui précède, Interexxim et Fiset étaient en défaut de leurs obligations en vertu du Règlement 31-103 pour une période de quatorze (14) mois;

ATTENDU QUE l'Autorité peut, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (ci-après « LAMF »), s'adresser au Bureau de décision et de révision (ci-après « BDR ») afin d'exercer les fonctions et pouvoirs prévus par les dispositions de la LVM;

ATTENDU QUE l'Autorité peut s'adresser au BDR, en vertu de l'article 273.1 de la LVM, afin d'obtenir l'imposition d'une pénalité administrative vu le défaut de respecter les dispositions du Règlement 31-103;

ATTENDU QUE l'Autorité a signifié à Interexxim et Fiset, le 14 janvier 2012, une *Demande d'imposition d'une pénalité administrative* datée du 5 janvier 2012;

ATTENDU QUE les parties désirent, suite à la signification de la *Demande d'imposition d'une pénalité administrative*, conclure une transaction visant le règlement du présent dossier;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie des présentes et doit présider à son interprétation;
2. Interexxim et Fiset admettent les faits allégués aux paragraphes 5 à 31 de la *Demande d'imposition d'une pénalité administrative*, datée du 5 janvier 2012 et produite au présent dossier du BDR;
3. Interexxim consent, en vertu de la présente transaction, à :

- i. payer à l'Autorité une pénalité administrative au montant de deux mille cinq cent dollars (2 500,00 \$) pour sanctionner le manquement initial;
 - ii. payer à l'Autorité une pénalité administrative de trois mille dollars (3 000,00\$), représentant six mois de manquement (réduits de quatorze mois, sans admission aucune et pour les seules fins de favoriser un règlement du présent dossier) à cinq cent dollars (500,00 \$) par mois de manquement;
 - iii. mettre fin à ses inscriptions en tant que conseiller en valeurs et gestionnaire de portefeuille dans la catégorie de conseiller, en déposant auprès de l'Autorité, la documentation pertinente dans les quinze (15) jours de la décision à intervenir par le BDR dans le cadre de la présente instance;
4. Fiset consent, en vertu de la présente transaction, à :
 - i. payer à l'Autorité une pénalité administrative au montant de cinq cent cinquante dollars (550,00 \$), soit dix pourcent (10%) des pénalités réclamées à Interexxim, le tout en vertu de l'article 273.1 de la LVM pour avoir, par acte ou omission, aidé Interexxim à faire défaut de fournir une preuve d'assurance conforme entre le 28 mars 2010 et le 30 mai 2011;
 - ii. mettre fin à ses activités en tant que gestionnaire de portefeuille, dirigeant responsable d'Interexxim et chef de la conformité, en déposant auprès de l'Autorité la documentation pertinente dans les quinze (15) jours de la décision à intervenir par le BDR dans le cadre de la présente instance;
5. Interexxim et Fiset consentent à payer à l'Autorité et à transmettre à cette dernière la totalité des sommes dues dès que sera rendue la décision du BDR sur la présente transaction et ce, par le biais d'un chèque certifié libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers et encaissable le jour de sa réception;
6. Interexxim et Fiset reconnaissent que la présente transaction est conclue dans l'intérêt du public en général;
7. Le contenu de la présente transaction ne peut être utilisé qu'aux fins de la présente instance et à aucune autre fin;
8. Interexxim et Fiset reconnaissent avoir lu toutes et chacune des clauses de la présente transaction et reconnaissent avoir compris la portée et s'en déclarent satisfaits;
9. Interexxim et Fiset consentent à ce que le BDR leur impose, par une décision à être rendue dans le présent dossier, de payer à l'Autorité les pénalités administratives décrites aux paragraphes 3 et 4 des présentes;
10. Interexxim et Fiset reconnaissent avoir été conseillés par des procureurs de leur choix pour les fins de la négociation et de la conclusion de la présente transaction;
11. Interexxim et Fiset reconnaissent que les termes et conditions de la présente transaction seront des engagements souscrits par ces derniers auprès de l'Autorité, engagements qui seront exécutoires et opposables à leur égard dès signature des présentes;
12. Les parties conviennent de ne faire aucune déclaration publique incompatible avec les termes et conditions de la présente transaction;
13. La présente transaction ne saurait être interprétée à l'encontre de l'Autorité à titre de renonciation à ses droits et recours lui étant attribués

en vertu de la LVM, de la LAMF ou de tout autre loi ou règlement pour toute autre violation, passée, présente ou future de la part des intimés;

14. L'Autorité se réserve le droit de se présenter à nouveau devant le BDR relativement aux violations alléguées et décrites à la Demande d'imposition d'une pénalité administrative, datée du 5 janvier 2012 advenant un défaut de la part des intimés de respecter les termes et conditions de la présente transaction.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ.

Saint-Joachim-de-Montmorency, le 30 avril 2012

(S) Richard Fiset
Interexxim Inc.
par Richard Fiset

Saint-Joachim-de-Montmorency, le 30 avril avril 2012

(S) Richard Fiset
Richard Fiset

Montréal, le 4 mai 2012

(S) Girard et al.
GIRARD ET AL.
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers
(M^e Carl J. Souquet) »

[5] Le procureur de l'Autorité a expliqué les tenants et aboutissants de cette transaction. Il a également mentionné que la somme de 6 050 \$ se trouve déjà dans le compte en fidéicomis de la procureure des intimés et qu'elle pourra être remise à l'Autorité dès que le Bureau aura donné effet à la volonté commune des parties.

[6] Il a souligné la bonne collaboration des intimés dans ce dossier et a rappelé qu'Interexxim a un dossier sans tache. De plus, les intimés se sont engagés à mettre un terme à leurs activités, ce qui élimine toute possibilité de récidive. Ces facteurs, dans un objectif de favoriser un règlement et sans admission aucune, ont mené à la réduction de la période de défaut considérée par l'Autorité dans la transaction.

[7] Dans ces circonstances, le Bureau prend acte de la transaction intervenue entre les parties et qui a été déposée au dossier. Par conséquent, le Bureau est prêt à prononcer la décision relative aux conclusions qu'on lui a demandé de prononcer.

LA DÉCISION

[8] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité des marchés financiers, des représentations du procureur de cet organisme et de la transaction intervenue entre les parties, le Bureau de décision et de révision en vertu des articles 273.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* prononce la décision suivante:

IL IMPOSE à la société Interexxim inc., intimée en l'instance, une pénalité administrative de deux mille cinq cents dollars (2 500,00 \$) pour sanctionner le manquement initial de cette société, à savoir avoir fait défaut de fournir une preuve d'assurance ou de cautionnement conforme entre le 28 mars 2010 et le 30 mai 2011;

IL IMPOSE à Interexxim inc. une pénalité administrative de trois mille dollars (3 000,00\$), représentant six mois de manquement à cinq cents dollars (500,00 \$) par mois, pour ce même manquement;

IL IMPOSE à Richard Fiset une pénalité administrative de cinq cent cinquante dollars (550,00 \$), soit dix pour cent (10%) des pénalités réclamées à Interexxim inc., pour avoir, par acte ou omission, aidé la société intimée à faire défaut de fournir une preuve d'assurance conforme entre le 28 mars 2010 et le 30 mai 2011;

IL AUTORISE l'Autorité des marchés financiers à percevoir la pénalité administrative imposée.

Fait à Montréal, le 15 mai 2012.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-041

DÉCISION N° : 2009-041-016

DATE : Le 28 mai 2012

EN PRÉSENCE DE : **M^e ALAIN GÉLINAS**
 M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse / intimée

c.

TRI MINH HUYNH

Partie intimée / requérante

et

GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

Partie intervenante

et

SOLOMON BIERBRIER

et

BANQUE ROYALE DU CANADA (VISA)

et

BANQUE ROYALE DU CANADA

et

FINANCEMENT HYPOTHÉCAIRE HSBC INC.

et

VINH PHUC VUONG

et

150206 CANADA INC.

et

THI PHAN LIEU

et

THI LINH LIEU

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE ET DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e Isabelle Bédard et M^e Éric Blais
(Girard et al.)
Procureurs de l'Autorité des marchés financiers

M^e Patrick Cozannet
Procureur de Tri Minh Huynh

M^e Simon Lahaie
(Lahaie, avocats)
Procureur de 150206 Canada inc.

Date d'audience : 24 mai 2012

DÉCISION

[1] Le 31 janvier 2012, le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a tenu une audience *ex parte* suivant une demande déposée par l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* ») afin d'obtenir à l'encontre de l'intimé Tri Minh Huynh une ordonnance de blocage, en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

[2] La demande d'ordonnance de blocage visait plus spécifiquement à ordonner à l'intimé de ne pas se départir d'un immeuble situé au 1540, Rainier, à Brossard, province de Québec, lequel est connu et désigné comme étant le lot numéro UN MILLION HUIT CENT TRENTE-HUIT MILLE QUATRE CENT VINGT-SEPT (1 838 427), du cadastre du Québec, circonscription foncière de La Prairie (l' « *Immeuble* »).

[3] La demande de l'Autorité a été présentée en vertu de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, selon lequel il est loisible au Bureau de prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

[4] Cette demande s'inscrit dans le cadre du dossier 2009-041 et de la décision initiale du 7 décembre 2009³ d'ordonnance de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller prononcée à l'encontre de plusieurs personnes dont l'intimé Tri Minh Huynh. Par cette décision, l'intimé s'est vu notamment ordonner de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens en sa possession.

[5] Cette ordonnance de blocage a été prolongée aux dates suivantes :

- le 1^{er} avril 2010⁴;
- le 28 juillet 2010⁵;
- le 19 novembre 2010⁶;
- le 18 mars 2011⁷;
- le 11 juillet 2011⁸;
- le 3 novembre 2011⁹; et

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2009 QCBDRVM 78.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2010 QCBDR 25.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2010 QCBDR 53.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2010 QCBDR 102.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2011 QCBDR 25.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2011 QCBDR 66.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2011 QCBDR 102.

- le 29 février 2012¹⁰.

[6] Le 2 février 2012¹¹, le Bureau a prononcé l'ordonnance de blocage recherchée par l'Autorité à l'encontre de l'intimé, en relation avec l'Immeuble.

[7] Le 15 février 2012, Tri Minh Huynh a avisé le Bureau qu'il contestait la décision du 2 février 2012. Lors de la dernière audience *pro forma* qui a eu lieu le 1^{er} mai 2012, l'intimé, par l'entremise de son procureur, a avisé le Bureau qu'il se désistait de sa contestation de la décision prononcée *ex parte* et qu'une demande de levée partielle de blocage serait sous peu déposée.

[8] Le 2 mai 2012, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation de l'ordonnance de blocage initialement prononcée le 2 février 2012. Le 18 mai 2012, le Bureau a été saisi d'une demande de levée partielle de l'ordonnance de blocage par l'intimé. Les deux demandes ont été entendues lors de l'audience qui a eu lieu le 24 mai 2012.

LA DEMANDE DE LEVÉE DE BLOCAGE

[9] Selon sa demande, Tri Minh Huynh est copropriétaire de l'Immeuble avec les mises en cause Thi Phan Lieu et Thi Linh Lieu. Le 14 mars 2012, une contre-proposition à une promesse d'achat concernant l'Immeuble a été acceptée.

[10] Le prix de vente de l'Immeuble est de 510 000 \$ et l'évaluation municipale s'élève à 457 200 \$. Le promettant-acheteur est 150206 Canada inc., une société qui œuvre dans l'immobilier. Cette dernière ne peut prendre possession de l'Immeuble et conclure la vente en raison de l'ordonnance de blocage du Bureau. Le notaire instrumentant est M^e Solomon Bierbrier.

[11] L'Immeuble serait grevé des trois hypothèques suivantes :

- Acte du 12 juillet 2004 no 3331 inscrit au registre foncier pour un montant de capital de 400 000 \$ en faveur de la Banque Royale du Canada;
- Acte inscrit le 12 octobre 2007 sous le no 14 689 330 pour une créance due au 20 mars 2012 de 126 353,99 \$ en capital et intérêts en faveur de Financement hypothécaire HSBC Inc.;
- Acte inscrit le 13 juillet 2011 sous le no 18 308 233 pour un montant de 35 400\$ en faveur de Vuong Vinh Phuc.

[12] La Banque Royale du Canada division Visa a obtenu le 31 janvier 2012 un jugement contre Tri Minh Huynh d'un montant de 6 448,80 \$. Le 9 mars 2012, elle a enregistré une hypothèque légale sur l'Immeuble pour un montant de 7 069,52 \$, sauf à parfaire.

[13] Le 10 avril 2012, en vertu de l'acte hypothécaire du 12 juillet 2004, la Banque Royale du Canada a signifié aux trois copropriétaires de l'Immeuble un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire pour vente sous contrôle de justice pour un montant de 227 379,53 \$, plus intérêts.

[14] Le 5 avril 2012, Financement hypothécaire HSBC inc. signifiait également aux trois copropriétaires de l'Immeuble un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire pour vente sous contrôle de justice pour un montant de 14 668 \$, soit le montant du défaut de remboursement, la créance totale étant de 126 353,99 \$.

[15] La vente de l'Immeuble permettrait aux créanciers garantis de recevoir le paiement de leurs créances, ce qui serait dans l'intérêt de la justice et des parties. Ainsi, Tri Minh Huynh demande au

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Bouchard*, 2012 QCBDR 22.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Huynh*, 2012 QCBDR 16.

Bureau de lever les ordonnances de blocage prononcées le 7 décembre 2009 et le 2 février 2012, afin de permettre la vente de l'Immeuble à 150206 Canada inc.

[16] Tri Minh Huynh demande également au Bureau d'ordonner au notaire M^e Bierbrier de verser à partir du reliquat une somme de 5 000 \$ directement à son procureur pour ses honoraires professionnels dus en raison de représentation dans diverses procédures judiciaires. Il est également demandé de verser toute somme restante et jugée appropriée par le Bureau à Tri Minh Huynh pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille.

[17] Finalement, Tri Minh Huynh requiert une levée partielle des ordonnances de blocage afin de lui permettre d'ouvrir un compte bancaire personnel et d'y déposer le produit de son travail.

L'AUDIENCE

[18] L'audience a eu lieu le 24 mai 2012, en présence des procureurs de l'Autorité, de celui de Tri Minh Huynh et de celui de 150206 Canada inc. Deux témoins ont été entendus, dont le notaire instrumentant la vente de l'Immeuble, et les pièces au soutien de la demande de levée partielle de blocage ont été déposées.

[19] Dès le début de l'audience, le procureur de Tri Minh Huynh a indiqué que son client, afin d'accélérer le processus, renonçait à la conclusion portant sur l'utilisation du reliquat de la vente de l'Immeuble pour payer les honoraires de son avocat et pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille. La conclusion et les allégations de la demande portant sur ce sujet ont donc été rayées à l'audience.

[20] Le procureur de Tri Minh Huynh a indiqué que deux des trois copropriétaires de l'Immeuble ne sont pas visés par le blocage dans ce dossier. Il a ajouté que les recours hypothécaires seront sous peu entrepris par la Banque Royale du Canada et Financement hypothécaire HSBC inc. La date d'échéance pour être relevé du défaut est le 16 juin 2012. Il serait donc dans l'intérêt de la justice et des parties que la vente puisse se conclure et que le reliquat soit versé en partie aux deux copropriétaires non visés par l'ordonnance de blocage.

[21] La procureure de l'Autorité a fait témoigner le représentant de la mise en cause 150206 Canada inc. Ce dernier a notamment expliqué le contexte entourant l'achat de l'Immeuble et ajoute n'avoir jamais eu de contact directement ou indirectement avec les copropriétaires avant le processus d'achat de l'Immeuble.

[22] La procureure de l'Autorité a mentionné qu'elle ne contestait ni la demande de levée partielle de blocage pour la vente de l'Immeuble, ni l'ouverture d'un compte bancaire afin d'y déposer ses revenus d'emploi à titre d'opticien, et ce, à certaines conditions qu'elle a exposées. Elle a précisé que l'Autorité n'admet pas qu'il n'y a pas eu de contravention à l'ordonnance de blocage prononcée par le Bureau par la vente de l'Immeuble.

[23] En lien avec la demande de levée partielle de blocage portant sur l'Immeuble, la procureure de l'Autorité a plaidé que le prix de vente de l'Immeuble représente une juste valeur marchande.

[24] Pour ce qui est de la demande de prolongation de blocage, la procureure de l'Autorité a demandé au Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage prononcée le 2 février 2012 pour la portion du reliquat découlant de la vente de l'Immeuble et appartenant à Tri Minh Huynh. Les deux autres copropriétaires recevraient toutefois leur part.

[25] La procureure de l'Autorité a plaidé que Tri Minh Huynh n'a pas réussi à démontrer que les motifs initiaux ont cessé d'exister. D'ailleurs, ils n'ont pas été contestés. Il fait toujours face à des accusations notamment de fraude et d'opérations de manipulation boursière frauduleuse. Elle a ajouté que l'enquête est toujours en cours et qu'il est dans l'intérêt public que le tiers du reliquat de la vente, soit la portion appartenant à Tri Minh Huynh, demeure bloqué. Elle a soutenu que cette somme devrait être conservée dans le compte en fidéicommis du notaire instrumentant la vente de l'Immeuble.

[26] Finalement, le procureur de Tri Minh Huynh a indiqué au Bureau qu'il ne s'opposait pas à la prolongation de l'ordonnance de blocage portant sur la portion appartenant à son client du reliquat découlant de la vente de l'Immeuble. Pour sa part, le procureur de la mise en cause 150206 Canada inc. a appuyé la demande de levée partielle de blocage portant sur la vente de l'Immeuble.

L'ANALYSE

[27] Il appert du dossier du Bureau 2009-041 que l'intimé Tri Minh Huynh est visé par une ordonnance de blocage de nature générale prononcée par le Bureau en décembre 2009. De plus, depuis le 2 février 2012, il a également été visé par une ordonnance de blocage lui interdisant de se départir de l'Immeuble.

[28] Le Bureau est d'avis qu'il est dans l'intérêt du public de lever les ordonnances de blocage du 7 décembre 2009 et du 2 février 2012, afin de permettre la vente de l'Immeuble appartenant à trois copropriétaires, dont deux ne sont pas visés par le blocage. Ainsi, les créanciers hypothécaires pourront recouvrer les sommes qui leur sont dues et la vente aura lieu pour un prix déterminé. D'ailleurs, le prix de vente semble représenter une juste valeur marchande et les parties ayant conclu cette vente n'ont jamais eu de contact auparavant.

[29] De plus, le Bureau est prêt à lever l'ordonnance de blocage du 7 décembre 2009 afin de permettre à Tri Minh Huynh d'ouvrir un compte bancaire pour notamment y déposer et utiliser ses revenus d'emploi à titre d'opticien, et ce, aux conditions énumérées dans le dispositif de la présente décision.

[30] Finalement, le Bureau estime qu'il est dans l'intérêt public de prolonger l'ordonnance de blocage prononcée le 2 février 2012, d'autant plus que l'enquête de l'Autorité continue et que l'intimé a renoncé à assumer son fardeau de prouver que les motifs initiaux de ce blocage n'existeraient plus. Cette prolongation de blocage sera applicable à la portion du reliquat de la vente de l'Immeuble attribuable à Tri Minh Huynh. Pour ce faire, cette somme devra être conservée dans le compte en fidéicommiss de M^e Bierbrier, notaire instrumentant cette vente.

LA DÉCISION

[31] Par conséquent, après avoir pris connaissance de la demande de prolongation de blocage de l'Autorité ainsi que de la demande de levée partielle de blocage de Tri Minh Huynh, des témoignages et des représentations des procureurs, et en raison de la non-contestation de ces demandes par les parties, le Bureau de décision et de révision prononce la décision suivante en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* :

IL PROLONGE l'ordonnance de blocage qu'il a prononcée le 2 février 2012¹² à l'égard de Tri Minh Huynh;

IL LÈVE partiellement l'ordonnance de blocage prononcée le 7 décembre 2009, telle que renouvelée depuis, aux seules fins de permettre à Tri Minh Huynh d'ouvrir un compte bancaire dans une institution financière de son choix, en vue d'y déposer son salaire et d'y effectuer toutes les opérations nécessaires pour assurer sa subsistance, et ce, aux conditions suivantes:

- a) les montants que Tri Minh Huynh déposera dans le compte de banque, dont les opérations sont dispensées de l'application du blocage, ne devront pas avoir été perçus d'une manière qui contrevient à l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs prononcée le 7 décembre 2009 à son encontre;
- b) Tri Minh Huynh devra aviser l'Autorité du nom de l'institution financière auprès de laquelle il a ouvert son compte bancaire ainsi que du numéro de ce compte;
- c) Tri Minh Huynh transmettra à un employé de l'Autorité qu'elle désignera une copie de l'état de compte mensuel de ce compte dans un délai de cinq jours de la réception de cet état de compte ou au plus tard le 15 de chaque mois; et

¹² Précitée, note 11.

- d) l'Autorité pourra demander à Tri Minh Huynh de lui remettre toutes pièces justificatives qui sont reliées aux opérations effectuées dans son compte, lorsqu'elle l'estimera nécessaire.

IL LÈVE partiellement les ordonnances de blocage prononcées les 7 décembre 2009 et 2 février 2012, aux seules fins de la vente de l'immeuble, aux conditions suivantes :

- a) Tri Minh Huynh et les parties mises en cause Thi Phan Lieu et Thi Linh Lieu procéderont à la vente notariée de l'immeuble suivant en faveur de la mise en cause 150206 Canada inc., au prix fixé selon la contre-proposition datée du 14 mars 2012 portant le numéro CP 28811 :

« l'Immeuble situé au 1540, Rainier, à Brossard, province de Québec, lequel est connu et désigné comme étant le lot numéro UN MILLION HUIT CENT TRENTE-HUIT MILLE QUATRE CENT VINGT-SEPT (1 838 427), du cadastre du Québec, circonscription foncière de Laprairie. »

- b) M^e Solomon Bierbrier, notaire (« M^e Bierbrier »), recevra l'acte de vente quant à l'immeuble et procèdera à son inscription sur le registre foncier.
- c) M^e Bierbrier conservera dans son compte en fidéicommiss le produit de la vente de l'immeuble appartenant à Tri Minh Huynh jusqu'à ce que le blocage qui fait l'objet de la présente décision soit levé, déduction faite :
- i) des montants nécessaires pour purger les droits réels grevant l'immeuble, les frais et les ajustements afférents; et
 - ii) du reliquat du produit de la vente revenant aux copropriétaires mises en cause Thi Phan Lieu et Thi Linh Lieu.
- d) M^e Bierbrier transmettra à l'Autorité des marchés financiers une copie de tous les documents liés à la transaction de vente de l'immeuble dans un délai de quarante-cinq jours de la conclusion de cette transaction.

[32] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹³, l'ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 28 mai 2012.

(S) *Alain Gélinas*

M^e Alain Gélinas, président

(S) *Claude St Pierre*

M^e Claude St Pierre, vice-président

¹³ Précitée, note 1.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-002
DÉCISION N° : 2010-002-009
DATE : Le 28 mai 2012

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

DOMINIC CÔTÉ

et

PRIMEAU PROULX & ASSOCIÉS, en sa qualité de syndic à la faillite de Dominic Côté

Parties intimées

et

SCOTIA CAPITAUX INC., FAISANT AFFAIRE SOUS LE NOM DE SCOTIA ITRADE

et

RBC PLACEMENTS EN DIRECT

et

TD CANADA TRUST

et

BANQUE ROYALE DU CANADA

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE LEVÉE DE BLOCAGE

[art. 249, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V.-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

M^e Mélanie Béland
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 22 mai 2012

DÉCISION

[1] À la suite d'une audience *ex parte* tenue le 22 janvier 2010 à la demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« *Autorité* »), le Bureau de décision et de révision (le « *Bureau* ») a prononcé, le 1^{er} février 2010¹, une ordonnance de blocage et une interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre de l'intimé Dominic Côté et à l'égard des mises en cause, le tout en vertu des articles 249, 250 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³.

[2] L'ordonnance initiale de blocage prévoyait les conclusions suivantes :

IL ORDONNE à Dominic Côté de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession et qui représentent le profit qu'il a obtenu à la suite de transactions illégales effectuées en possession d'informations privilégiées, telles qu'elles ont été décrites tout au long de la présente décision;

IL ORDONNE à Dominic Côté de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens qui sont entre les mains des institutions financières décrites ci-après et qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, notamment dans les comptes suivants :

- le compte US numéro 4503033 et le compte numéro 7056328 auprès de la Banque Royale du Canada, succursale située au 1950, boul. René-Gauthier à Varennes (08991 003);
- le compte numéro 01186276690 auprès de TD Canada Trust, succursale située au 2155, boul. Roland-Therrien à Longueuil (41201 004);
- le compte CRI, portant le numéro 690-21745-1-2 et le compte marge Can. portant le numéro 682-52774-2-6 auprès de RBC Placements en Direct, située au 1, Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec;
- le compte sur marge CAD, portant le numéro 9KUP1ME, le compte sur marge USD, portant le numéro 9KUP1MF et le compte REER, portant le numéro 9KUP1MT auprès de Scotia Capitaux inc. faisant affaire sous le nom de Scotia iTrade, située au 1002 Sherbrooke Ouest, 10^e étage, Montréal, Québec;

IL ORDONNE à la Banque Royale du Canada, succursale située au 1950, boul. René-Gauthier à Varennes (08991 003), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle au nom de Dominic Côté, notamment le compte US numéro 4503033 et le compte numéro 7056328;

IL ORDONNE à TD Canada Trust, succursale située au 2155, boul. Roland-Therrien à Longueuil (41201 004), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle au nom de Dominic Côté, notamment le compte numéro 01186276690;

IL ORDONNE à RBC Placements en Direct, située au 1 Place Ville-Marie, bureau 300, Montréal, Québec, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle au nom de Dominic Côté, notamment les comptes suivants : un compte CRI, portant le numéro 690-21745-1-2 et un compte marge Can. portant le numéro 682-52774-2-6;

¹ *Autorité des marchés financiers c. Côté*, 2010 QCBDRVM 8.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

IL ORDONNE à Scotia Capitaux inc. faisant affaire sous le nom de Scotia iTrade, située au 1002 Sherbrooke Ouest, 10^e étage, Montréal, Québec, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle au nom de Dominic Côté, notamment les comptes suivants : un compte sur marge CAD, portant le numéro 9KUP1ME, un compte sur marge USD, portant le numéro 9KUP1MF et un compte REER, portant le numéro 9KUP1MT;

[3] À la suite des demandes de l'Autorité, le Bureau a prolongé l'ordonnance de blocage pour des périodes de 120 jours, renouvelables, aux dates suivantes :

- le 27 mai 2010⁴;
- le 21 septembre 2010⁵;
- le 13 janvier 2011⁶;
- le 10 mai 2011⁷;
- le 1^{er} septembre 2011⁸;
- le 20 décembre 2011⁹; et
- le 16 avril 2012¹⁰.

[4] Le 1^{er} mai 2012, l'Autorité a saisi le Bureau d'une demande visant à obtenir la levée complète de l'ordonnance de blocage dans le présent dossier. Un avis d'audience a été signifié à toutes les parties et une audience a eu lieu le 22 mai 2012.

LA DEMANDE

[5] La demande de l'Autorité vise à permettre à l'intimé Primeau Proulx & Associés inc., en sa qualité de syndic à la faillite de Dominic Côté, d'avoir la saisine de tous les biens appartenant à ce dernier, afin qu'il puisse les administrer et en disposer en faveur des créanciers, conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*¹¹.

[6] Vers le 20 octobre 2010, l'Autorité a déposé 14 chefs d'accusation à l'encontre de Dominic Côté pour des infractions aux articles 187 et 188 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, soit l'usage illégal d'informations privilégiées. Vers le 21 octobre 2010, Dominic Côté a plaidé coupable à ces chefs d'accusation et a été condamné à verser une amende de 1 307 402,40 \$.

[7] Le 13 décembre 2010, il a fait cession de ses biens auprès de la firme Primeau Proulx & Associés inc. Cette dernière a été désignée à titre de syndic à la faillite de Dominic Côté.

[8] Dans le cadre du dossier de faillite de celui-ci, le syndic a conclu un règlement avec la Banque Toronto-Dominion relativement à une hypothèque de premier rang grevant la résidence de Dominic Côté et de son épouse, madame Turmel. La Banque TD voulait exercer un recours hypothécaire à l'égard de cette résidence.

[9] Les parties ont convenu que la part indivise de la résidence serait vendue à madame Turmel par le syndic et que cet achat serait financé par un prêt hypothécaire consenti par le père de Dominic Côté, pour un montant de 214 500 \$.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Côté*, 2010 QCBDR 42.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Côté*, 2010 QCBDR 68.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. Côté*, 2011 QCBDR 1.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Côté*, 2011 QCBDR 32.

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Côté*, 2011 QCBDR 73.

⁹ *Autorité des marchés financiers c. Côté*, 2011 QCBDR 137.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Côté*, 2012 QCBDR 38.

¹¹ L.R.C. 1985, c. B-3.

[10] Il fut également convenu que la portion du prêt servant à l'achat de la moitié indivise de la résidence détenue par Dominic Côté, soit la somme de 152 000 \$, serait distribuée de la manière suivante par le notaire instrumentant :

- 10.1. Une somme de 52 500 \$ sera remise à la Banque TD;
- 10.2. Le solde résiduel sera distribué à l'Agence du Revenu du Canada (l' « ARC ») en réduction de la dette due par Dominic Côté à cette dernière et garantie par une hypothèque grevant la résidence, en contrepartie d'une mainlevée de l'hypothèque de l'ARC.

[11] Il a été convenu que le solde résiduel du prêt après la distribution de la portion de Dominic Côté, soit la somme de 62 500 \$, serait distribué par le notaire de la façon suivante :

- 11.1. Une somme de 52 500 \$ sera remise à la Banque TD; et
- 11.2. Une somme de 10 000 \$ sera remise au Syndic pour le bénéfice de la masse des créanciers.

[12] La vente de la résidence est intervenue le 26 janvier 2012 et les autres modalités ont été mises à exécution par la suite.

[13] L'Autorité demande donc au Bureau que soit levée totalement l'ordonnance de blocage afin que le syndic puisse exercer complètement ses fonctions, en lui permettant d'obtenir la saisine de tous les biens de Dominic Côté, de les administrer et de les réaliser conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

[14] L'Autorité est d'avis qu'il est dans l'intérêt public que la demande de levée complète de l'ordonnance de blocage soit accordée.

L'AUDIENCE

[15] Le Bureau souligne d'abord que les intimés et les mises en cause n'étaient ni présents ni représentés lors de l'audience du 22 mai 2012, quoique l'avis d'audience leur ait été dûment signifié.

[16] La procureure de l'Autorité a mentionné que le syndic à la faillite de Dominic Côté consent à la requête de l'Autorité. De plus, elle a souligné que l'Autorité considère, dans les circonstances du présent dossier, que la levée totale de l'ordonnance de blocage est dans l'intérêt public.

LA DÉCISION

[17] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de levée totale de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers, telle qu'entendue au cours de l'audience du 22 mai 2012.

[18] Considérant l'absence de contestation à cette demande, le fait que le syndic y consent et considérant que l'Autorité est d'avis qu'il est dans l'intérêt public d'accorder la levée complète de l'ordonnance de blocage, le Bureau de décision et de révision accueille la demande de l'Autorité, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, et prononce la décision suivante :

IL ORDONNE la levée totale de l'ordonnance de blocage prononcée le 1^{er} février 2010, telle que renouvelée depuis, et portant le numéro 2010-002-001, à la condition que Primeau Proulx & Associés inc., en sa qualité de syndic à la faillite de Dominic Côté, puisse avoir la saisine de tous les biens de Dominic Côté visés par l'ordonnance de blocage, qu'il puisse les administrer et les liquider, conformément aux dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

Fait à Montréal, le 28 mai 2012.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2006-022
DÉCISION N° : 2006-022-023
DATE : Le 29 mai 2012

EN PRÉSENCE DE : M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

JACQUES GAGNÉ

et

MARTINE GRAVEL

et

9112-2192 QUÉBEC INC.

et

9151-2632 QUÉBEC INC.

et

DANIEL BÉLANGER

Parties intimées

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA

et

BANQUE CIBC

Mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., chap. V-1.1) et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chap. A-33.2)]

M^e Annie Fortin
(Girard et al.)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 29 mai 2012

DÉCISION

LES FAITS

[1] Le 19 octobre 2006, à la demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* »), le Bureau de décision et de révision (ci-après le « *Bureau* ») a prononcé à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause en l'instance une ordonnance de blocage visant les comptes des sociétés intimées¹, en vertu des articles 249 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et de l'article 93 (3°) de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³, tels qu'en vigueur à ce moment.

[2] Cette ordonnance a été prolongée aux dates suivantes :

- le 8 janvier 2007⁴;
- le 13 avril 2007⁵;
- le 3 juillet 2007⁶;
- le 20 septembre 2007⁷;
- le 11 décembre 2007⁸;
- le 5 mars 2008⁹;
- le 27 mai 2008¹⁰;
- le 21 août 2008¹¹;
- le 14 novembre 2008¹²;
- le 6 février 2009¹³;
- le 30 avril 2009¹⁴;
- le 24 août 2009¹⁵;
- le 15 décembre 2009¹⁶;
- le 12 avril 2010¹⁷;
- le 20 juillet 2010¹⁸;

^{1.} *Autorité des marchés financiers c. Jacques Gagné, Martine Gravel, 9112-2192 Québec Inc., 9151-2632 Québec Inc. et al.*, 2006 QCBDRVM 52.

^{2.} L.R.Q., c. V-1.1; l'article 323.7 de cette loi a été remplacé depuis par l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

^{3.} L.R.Q., c. A-33.2.

^{4.} *Autorité des marchés financiers c. Gagné*, 2007 QCBDRVM 2.

^{5.} *Autorité des marchés financiers c. Gagné*, 2007 QCBDRVM 16.

^{6.} *Autorité des marchés financiers c. Gagné*, 2007 QCBDRVM 30.

^{7.} *Autorité des marchés financiers c. Gagné*, 2007 QCBDRVM 41.

^{8.} *Autorité des marchés financiers c. Gagné*, 2007 QCBDRVM 55.

^{9.} *Autorité des marchés financiers c. Gagné*, 2008 QCBDRVM 8.

^{10.} *Autorité des marchés financiers c. Gagné*, 2008 QCBDRVM 24.

^{11.} *Autorité des marchés financiers c. Gagné*, 2008 QCBDRVM 40.

^{12.} *Autorité des marchés financiers c. Gagné*, 2008 QCBDRVM 57.

^{13.} *Autorité des marchés financiers c. Gagné*, 2009 QCBDRVM 10.

^{14.} *Autorité des marchés financiers c. Gagné*, 2009 QCBDRVM 35.

^{15.} *Autorité des marchés financiers c. Gagné*, 2009 QCBDRVM 39.

^{16.} *Autorité des marchés financiers c. Gagné*, 2009 QCBDRVM 74.

^{17.} *Autorité des marchés financiers c. Gagné*, 2010 QCBDR 27.

- le 12 novembre 2010¹⁹;
- le 7 mars 2011²⁰;
- le 28 juin 2011²¹;
- le 17 octobre 2011²²; et
- le 7 février 2012²³.

[3] Le 24 avril 2012, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation de blocage; le Bureau a ensuite envoyé un avis d'audience aux intimés et mises en cause pour les convoquer à une audition devant se tenir le 29 mai 2012.

L'AUDIENCE

[4] L'audience a eu lieu, tel que prévu. Le tout s'est déroulé en l'absence des intimés et des mises en cause ou de leurs procureurs, encore qu'ils aient tous reçu signification de l'avis d'audience du Bureau et de la demande de l'Autorité, tel que prouvé au cours de l'audience.

[5] La procureure de l'Autorité a indiqué au Bureau que le procès pénal de Jacques Gagné a été fixé aux 12 et 13 novembre 2012. Elle a plaidé que l'enquête était toujours en cours, que les intimés n'étaient pas présents lors de l'audience et que les motifs initiaux ayant mené au blocage existaient toujours, justifiant que soit renouvelé le présent blocage.

L'ANALYSE

[6] Un blocage est prononcé par le Bureau, « *en vue ou au cours d'une enquête* », comme cela est prévu à l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁴. Lorsque vient le temps de le renouveler, le Bureau s'assure que les motifs initiaux du blocage existent toujours et que l'enquête qui a justifié que soit prononcé le blocage initial progresse activement.

[7] Les intimés ayant choisi de ne pas se présenter à l'audience, quoique l'avis leur ait été dûment signifié, ils n'ont pas assumé le fardeau qui leur incombe, à savoir de prouver que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister, tel que prévu au deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

« 250. [...]

La personne intéressée doit être avisée au moins 15 jours à l'avance de toute audience au cours de laquelle le Bureau de décision et de révision doit considérer une prolongation. Le Bureau de décision et de révision peut prononcer la prolongation si la personne intéressée ne manifeste pas son intention de se faire entendre ou si elle n'arrive pas à établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister. »

[8] Quant à l'enquête, la décision *Mercille*²⁵, qui a été prononcée par l'ancienne Commission des valeurs mobilières du Québec, prévoit qu'elle englobe non seulement la cueillette d'informations mais également les mesures d'application prévues à la *Loi sur les valeurs mobilières*, dont les poursuites pénales et l'imposition d'une peine.

18. *Autorité des marchés financiers c. Gagné*, 2010 QCBDR 50.

19. *Autorité des marchés financiers c. Gagné*, 2010 QCBDR 101.

20. *Autorité des marchés financiers c. Gagné*, 2011 QCBDR 19.

21. *Autorité des marchés financiers c. Gagné*, 2011 QCBDR 55.

22. *Autorité des marchés financiers c. Gagné*, 2011 QCBDR 93.

23. *Autorité des marchés financiers c. Gagné*, 2012 QCBDR 9.

24. Précitée, note 2.

25. *Mercille (Richard)*, (1990) 21, n° 50, BCVMQ, 22.

[9] Par conséquent, le tribunal prend note des représentations de la procureure de l'Autorité selon lesquelles des procédures pénales ont été entamées à l'encontre de Jacques Gagné, intimé dans le présent dossier, même si elles ont été retardées de façon considérable.

[10] Considérant de plus que les motifs initiaux du blocage existent toujours et que les intimés n'ont pas manifesté leur intention de se faire entendre, le tribunal estime qu'il est justifié d'accueillir la présente demande de prolongation de blocage, en vertu du 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁶.

[11] Le Bureau de décision et de révision estime que les exigences prévues par la loi sont respectées et que l'intérêt public justifie de donner suite à la demande de prolongation de blocage qui a été présentée par l'Autorité des marchés financiers.

LA DÉCISION

[12] Le Bureau, en vertu du deuxième alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁷ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²⁸, accueille la demande de prolongation de blocage présentée par l'Autorité et prolonge l'ordonnance de blocage qu'il avait prononcée le 19 octobre 2006²⁹, telle que renouvelée depuis³⁰, et ce, de la manière suivante :

- **IL ORDONNE** à la Banque Nationale du Canada, sise au 6250, rue Cousineau, St-Hubert, (Québec), J3Y 8X9, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans le compte portant le numéro 2567197 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de 9151-2632 Québec inc.; et
- **IL ORDONNE** à la Banque CIBC, sise au 5950, rue Cousineau, St-Hubert, (Québec) J3Y 7R9, de ne pas se départir des fonds en dépôt dans le compte portant le numéro 7702914 ainsi que dans tous les autres comptes au nom de 9112-2192 Québec inc.

[13] Comme il est prévu au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, la présente ordonnance de blocage entre en vigueur à la date à laquelle elle est prononcée et le restera pour une période de 120 jours ou jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée.

Fait à Montréal, le 29 mai 2012.

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

²⁶. Précitée, note 2.

²⁷. *Ibid.*

²⁸. Précitée, note 3.

²⁹. Précitée, note 1.

³⁰. Précitées, notes 4 à 23.